

confédération, remonte à 1866, année où l'on a établi une nouvelle cour appelée la «Cour de divorce et de causes matrimoniales». Il disposait, entre autres choses, que la cour conserverait sa juridiction antérieure et qu'elle aurait aussi les mêmes pouvoirs relatifs ou rattachés aux causes de divorce et de mariage, à la garde, au soutien et à l'éducation des enfants, pouvoirs que les cours de divorce en Angleterre possédaient à l'époque.

Le COPRÉSIDENT (sénateur Roebuck): Donne-t-on une date?

M. HOPKINS: Je n'ai pas la date précise, mais c'était en 1866.

En vertu de l'article 129 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique, 1867, cette loi est encore en vigueur en Nouvelle-Écosse, sous réserve des modifications apportées subséquemment par les lois fédérales reproduites à l'Appendice 1.

Le Nouveau-Brunswick aussi a eu sa loi du divorce avant la Confédération. Elle remonte à une loi de 1791 (chapitre 5 des statuts de cette année-là) qui remplaçait une loi même antérieure de 1787 dont le texte est apparemment introuvable à l'heure actuelle, mais dont les dispositions ont été abrogées en tous cas par la loi de 1791 (voir *Roi c. Vesey* (1938) 2 D.L.R. 70).

Il semble donc peu important que le texte ait été perdu ou non. Il a cessé d'exister, dans tous les sens du mot.

Cette loi établissait une cour de divorce pour le Nouveau-Brunswick. Elle disposait que les causes de divorce dégageant du lien matrimonial, et les causes de dissolution et d'annulation du mariage sont la frigidité ou l'impuissance, l'adultère et la consanguinité aux degrés interdits par 32 Henri VIII. La cruauté n'était pas incluse comme motif de divorce. Les dispositions de la loi du Nouveau-Brunswick relativement au divorce, avec les modifications apportées de temps à autre, figurent dans la loi sur la cour de divorce (Statuts révisés du Nouveau-Brunswick, 1952, ch. 63) et dans ses modifications.

Avant et au moment d'entrer dans la Confédération, l'Île du Prince-Édouard possédait une cour de divorce composée du lieutenant-gouverneur ou d'un autre administrateur du gouvernement et du Conseil de Sa Majesté, ou de cinq membres de ce Conseil, n'importe lesquels; il appartenait au juge en chef de la Cour suprême de présider à sa place.

Toutefois, dit-on, la loi de 1835 est restée lettre morte jusqu'à sa remise en vigueur en 1946; on a conféré une juridiction concurrente à la Cour suprême de l'Île du Prince-Édouard en 1949.

Les lois anglaises introduites à Terre-Neuve avant son entrée dans la Confédération étaient celles de 1832. La Cour suprême de Terre-Neuve (voir *Hounsell c. Hounsell* (1949) 3, D.L.R., 38, T.-N.) a soutenu que les cours de Terre-Neuve possédaient à l'époque seulement la juridiction alors détenue par les cours ecclésiastiques de l'Angleterre, qui ne pouvaient décréter de divorces *a vinculo matrimonii* mais seulement les divorces *a mensa et thoro*—«du lit et de la pension». Quant Terre-Neuve est devenue une province en 1949, ces lois antérieures ont été maintenues en vigueur, en vertu de la loi de Terre-Neuve. Il semble donc que les cours de Terre-Neuve ne soient pas habilitées à décréter des divorces *a vinculo matrimonii*. Bien sûr, il en va de même dans la province de Québec, dont les cours n'ont pas la juridiction voulue pour dissoudre les mariages, mais ont une juridiction considérable à l'égard d'autres moyens de faire droit aux conjoints, comme la déclaration de nullité et la séparation judiciaire.

Si j'ai bien compris mon collègue, M. Maurice Ollivier, il abordera ce point et fera peut-être des observations sur l'interdépendance et l'interaction des lois matrimoniales du Québec et des divorces statutaires obtenus ici à l'égard de personnes domiciliées dans cette province.